COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE L'INGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Téi. 02/230.89.45





Votre lettre du

Vos références

Nos références 20.135/11/PN

Annexes

Messieurs,

En sa séance du 20 avril 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite le 24 août 1989 contre la diffusion toutes-boîtes à St-Gilles de la brochure unilingue française "Sécurité et hygiène dans le logement".

Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

Le Pouvoir public de cette région est censé garantir le bilinguisme par une application stricte des L.L.C.

Toutefois, la publication à l'initiative privée, d'une brochure unilingue, ne tombe pas sous l'application de ces lois.

Néanmoins, la brochure contestée comporte un avant-propos de M. PICQUE dans lequel ce dernier fait usage de son titre de bourgmestre. Cette mention, ainsi que l'usage de formules telles que "Le mot de Bourgmestre" et "... nous avons tenu à mettre à la disposition de nos concitoyens" finissent par créer l'impression que la brochure émane de l'administration communale et s'adresse à toute la population.

Du reste, la brochure a été déposée dans la boîte-aux-lettres de tous les habitants de St-Gilles et la commune en a reçu mille exemplaires qu'elle met à la disposition du public.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée : telle qu'il est établi, le document énane de la commune. Il doit, dès lors, être bilingue.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,